

## VILLE DE MACAMIC

La Ville de Macamic a adopté le 5 mars 2018, le règlement No 18-255 sur la régie interne des séances du conseil municipal, qui stipule entre autres, ce qui suit :

### **EXTRAIT DU RÈGLEMENT NO 18-255**

#### **ARTICLE 3 MAINTIEN DE L'ORDRE ET DÉCORUM**

Le président du conseil municipal maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix.

#### **ARTICLE 11 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE**

Une séance ordinaire du conseil municipal comporte deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. La durée pour ces périodes de questions est limitée de la façon suivante :

- 10 minutes pour la première période ;
- 15 minutes pour la deuxième période.

#### **ARTICLE 12 PÉRIODES DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Une séance extraordinaire du conseil municipal comporte une seule période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée maximale de 10 minutes et est tenue à la fin de la séance extraordinaire.

Durant cette période de questions, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 13 QUESTIONS**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable;
- S'exprimer calmement, avec respect et courtoisie.

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

Le président peut, à sa discrétion, s'il le juge opportun, prolonger la période de questions.

#### **ARTICLE 14 RÉPONSE AUX QUESTIONS**

Le membre du conseil municipal à qui une question a été adressée peut, avec l'autorisation du président, y répondre soit immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

#### **ARTICLE 15 COMPLÉMENT DE RÉPONSE**

Chaque membre du conseil municipal ou le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du président, compléter la réponse donnée.